

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4076-2018
PHASE 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2019-2020
D'ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

ARGUMENTATION EN PHASE 1

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 11 février 2019

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION NO. 1-1 (MODIFIÉE PAR RAPPORT AU MÉMOIRE)

LA PROPOSITION D'ÉNERGIR VISANT À FIXER LES DÉPENSES D'EXPLOITATION EN FONCTION DE LA CROISSANCE RÉELLE DES CLIENTS CONSTATÉE AU RAPPORT ANNUEL ET DE LA CROISSANCE DU NIVEAU DES PRIX (INFLATION) POUR LES ANNÉES 2019-2020 À 2021-2022

ANNÉE DE BASE :

Il est logique que les dépenses d'exploitation de référence de la formule soient celles de l'année la plus récente fixée, soit l'année 2018-2019 fixée au dossier R-4018-2017 par la décision D-2018-158. Nous sommes en accord avec Énergir sur ce point. L'on doit en effet présumer que lorsque la Régie a statué sur la cause tarifaire de 2018-2019, elle a rendu une décision éclairée et connaissait les écarts qui ont pu historiquement survenir entre la prévision et les résultats.

FACTEUR X :

Comme la proposition d'Énergir pour 2019-2020 ne constitue pas, à ce stade de la présente Phase 1, un mécanisme de réglementation incitative, nous soumettons que **le dossier n'est pas mûr pour déterminer un facteur X de productivité qui y serait incorporé**. Si toutefois la Régie désire rechercher un facteur X de productivité à ajouter à la formule paramétrique, **cette question devrait être référée à la Phase 2 du présent dossier**, alors que d'autres aspects du mécanisme d'allègement seront également examinés. Tel qu'indiqué plus loin, le facteur de 0,75 appliqué à la seule croissance du nombre de clients ne constitue pas en lui-même un facteur de la productivité de l'ensemble des dépenses d'exploitation, mais cet aspect pourra toutefois être alors pris en compte.

DURÉE DU MÉCANISME :

Nous croyons que c'est également **en Phase 2** qu'il devra être déterminé si le mécanisme d'allègement est suffisamment élaboré pour **servir aux trois années proposées par Énergir ou seulement pour une année**.

EXCLUSIONS DE LA FORMULE :

Tel qu'énoncé à la section 2 de notre mémoire [C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#), il nous apparaît **important, comme Énergir le propose, que soient exclues de la formule paramétrique** proposée pour ses dépenses d'exploitation **les charges du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP), des rabais à la consommation, de la contribution au Fonds Vert (et selon ce que nous comprenons de la contribution à Transition Énergétique Québec aussi), ainsi que l'amortissement des immobilisations (qui incluent les actifs régulateurs) et des comptes de frais reportés.**

Les postes budgétaires ainsi exclus continueront de faire l'objet d'un examen à leur mérite dans les causes tarifaires annuelles, ce qui est essentiel puisqu'il existe **une forte probabilité qu'Énergir sera appelée à contribuer à combler d'ici 2023 l'incapacité actuelle du Plan directeur 2018-2023 de Transition Énergétique Québec (TÉQ) à atteindre les cibles gouvernementales. Énergir sera donc possibilité appelée à faire croître davantage** tant ses programmes en efficacité énergétique que son *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* que d'autres programmes et mesures éventuels en transition, innovation et efficacité énergétiques. **La Régie devra alors conserver toute sa discrétion d'examiner ceux-ci à leur mérite et non selon une formule paramétrique.**

Afin d'éviter toute ambiguïté, nous invitons donc la Régie à bien préciser dans sa décision que ce sont l'ensemble des charges des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques d'Énergir qui sont bel et bien exclus de la formule paramétrique.

0,75 DU NOMBRE DE CLIENTS :

Nous sommes en accord avec le principe d'utiliser le **nombre réel de clients** pour réajuster *a posteriori*, après la fin de l'année tarifaire, les dépenses d'exploitation autorisées selon le mécanisme, vu l'irrégularité des prévisions annuelles de nombre de clients et l'importance de l'écart prévision/réel constaté.

Cependant, nous sommes aussi d'avis qu'avec le peu de fiabilité de la prévision du nombre de clients et le besoin de prévoir un réajustement *a posteriori* selon les résultats, **c'est la qualité du mécanisme d'allègement réglementaire qui est ici en cause et ce problème existe déjà dans l'actuelle fixation des tarifs selon le coût de service. L'on devrait selon nous viser prioritairement à améliorer la prévision du nombre de clients de manière à réduire l'ampleur du besoin de réajustement lors du rapport annuel.** Comme piste d'amélioration, il nous semble que la méthode de prévision du nombre de clients devrait être davantage déterministe, établie selon une **prévision globale « top-down » de la croissance anticipée du nombre de clients**, plutôt que construite de façon atomisée selon une approche « *bottom-up* » partant de chaque sous-segment de la clientèle. C'est cette méthode atomisée de la prévision du nombre de clients qui nous semble constituer la cause principale de l'erreur et de

l'irrégularité prévisionnelles que l'on constate au cours des années illustrées au tableau ci-dessus, alors que la croissance réelle de ce nombre s'avère beaucoup plus régulière.

Nous sommes par ailleurs en accord avec la proposition d'Énergir de n'ajuster ses tarifs qu'en fonction de **75 % de la croissance du nombre de ses clients**. Nous constatons du balisage cité par Énergir qu'une augmentation de la clientèle de 1 % augmente les dépenses d'exploitation de près de 0,75%, sur un échantillon de 33 distributeurs gaziers. Ceci étant dit, il nous semble incorrect de qualifier ce facteur d'escompte de 0,75 de facteur de productivité X implicite à la formule paramétrique. En effet, ce facteur d'escompte est uniquement proportionnel et dépendant de l'ampleur de la croissance de la clientèle, alors qu'un facteur de productivité X serait appliqué de façon interannuelle à l'ensemble des dépenses d'exploitation indépendamment de la croissance de la clientèle, laquelle serait prise en compte de façon distincte.

INFLATION :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter que la formule paramétrique d'Énergir sur les dépenses d'exploitation soit basée sur un **indice pondéré d'inflation**, de préférence au seul facteur d'inflation selon l'indice de prix à la consommation (IPC), puisqu'effectivement les salaires augmentent généralement plus rapidement que l'indice de prix à la consommation et que la Régie a déjà accepté le principe d'une telle pondération dans le cas de son *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD). Ainsi, à l'instar de ce qui a été retenu pour HQD, l'indice d'inflation serait établi comme suit :

- **Pour les salaires** : Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH) – l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada au tableau no 14-10-0203-0124 – moyenne mobile 36 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs;
- **Pour les dépenses non salariales** : IPC-Québec tel que publié par Statistique Canada au tableau no 18-10-0004-0125 – moyenne mobile 12 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs.

RECOMMANDATION NO. 1-2 (MODIFIÉE PAR RAPPORT AU MÉMOIRE)**LA DEMANDE D'ÉNERGIR PORTANT SUR LES MODIFICATIONS AUX PIÈCES DU PGEÉ DÉPOSÉES DANS LE CADRE DES DOSSIERS TARIFAIRES****REMPLACEMENT DE L'APPELLATION DU PGEÉ PAR PGTIÉ ET INCLUSION DU CASEP :**

Par symétrie réglementaire, il nous semble que le Plan global annuel présenté par un distributeur tel Énergir dans sa cause tarifaire devrait (comme le Plan de TÉQ est censé le faire) porter sur la totalité des *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* qui sont de sa responsabilité. Le *Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ - d'Énergir* devrait donc être renommé *Plan global en transition, innovation et efficacité énergétiques - PGTIÉ* – et inclure dorénavant tout *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* qui sont de la responsabilité d'Énergir.

Par conséquent, quelle que soit la décision à venir de la Régie au dossier R-4043-2018 de réintégrer ou non le CASEP d'Énergir au sein du *Plan* de TÉQ, il nous semble que cela ne change rien au fait qu'il s'agit bel et bien d'un *programme ou mesure en transition, innovation et efficacité énergétiques*, et donc qu'Énergir devrait l'intégrer à son *Plan global (PGEÉ devenant le PGTIÉ)* dans ses dossiers tarifaires.

Ceci permettra d'avoir une vue d'ensemble des *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* d'Énergir, de leur budget total, de leur appliquer de façon cohérente des tests de rentabilité et de décider de façon cohérente s'il serait logique ou non d'appliquer au CASEP un traitement comptable comparable aux autres programmes en TIEÉ. Et cela, en appliquant le principe qu'il n'est pas interdit au Québec en 2019 de faire de la transition, de l'innovation ou de l'efficacité énergétiques même en sus du Plan de TÉQ (et donc que si un programme ou une mesure ont été omis du Plan, un distributeur d'énergie ou un autre acteur peuvent, en suivant les procédures d'approbation ou d'autorisation qui leur sont propres, inclure ce programme ou cette mesure à leur propre plan opérationnel).

LE MAINTIEN DU NIVEAU D'INFORMATION DÉPOSÉ PAR ÉNERGIR EN CAUSE TARIFAIRE SUR SES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* recommandent respectueusement à la Régie de l'énergie de requérir qu'Énergir maintienne le niveau d'information qu'elle déposera en cause tarifaire sur ses programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques.

Il y a trois raisons à cela :

Premièrement, le fait que c'est selon des années du 1^{er} avril au 31 mars que les programmes et mesures et budgets d'Énergir sont inscrits au Plan de TÉQ et donc seront (sur une base de planification) approuvés par la Régie avec ou sans modifications. Les informations additionnelles qu'Énergir a fournies selon sa propre année financière ne font pas partie du Plan de TÉQ qui a été soumis à la Table des parties prenantes, puis au gouvernement puis à la

Régie de l'énergie pour que ces trois instances exercent leurs juridictions respectives sur ce Plan. D'ailleurs Hydro-Québec Distribution et Gazifère n'ont pas déposé au dossier R-4043-2018 ce même niveau d'information.

Deuxièmement, le fait que c'est de façon quinquennale (et non annuellement ventilée) que les programmes et mesures et budgets d'Énergir sont inscrits au Plan de TÉQ et donc seront (sur une base de planification) approuvés par la Régie avec ou sans modifications. La ventilation annuelle qu'Énergir a fournies selon sa propre année financière ne fait pas partie du Plan de TÉQ qui a été soumis à la Table des parties prenantes, puis au gouvernement puis à la Régie de l'énergie pour que ces trois instances exercent leurs juridictions respectives sur ce Plan. D'ailleurs Hydro-Québec Distribution et Gazifère n'ont pas déposé au dossier R-4043-2018 ce même niveau d'information.

Troisièmement, le fait que l'approbation du Plan quinquennal de TÉQ ne constitue qu'un exercice de planification et non un exercice annuel opérationnel (comparable à l'approbation par la Régie du Plan décennal d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution).

En conséquence, nous soumettons respectueusement que la Régie, lors d'un dossier tarifaire d'Énergir, est régulièrement saisie de la demande d'approuver, sur une base annuelle qui est celle de l'année financière d'Énergir, les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont sous sa responsabilité ainsi que leur apport financier nécessaire. Il s'agit là de questions n'ayant été approuvées au Plan a) qu'en tant qu'outil de planification b) quinquennal et c) sur la base d'une année financière différente, et non pas à titre d'outil décisionnel opérationnel, ce qui doit se faire plutôt en cause tarifaire. **Énergir doit donc continuer de fournir à la Régie les informations sur ses programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques ainsi que leur apport financier nécessaire, ceci afin que la Régie puisse pleinement exercer sa juridiction, dans ses causes tarifaires.**

Énergir propose par ailleurs, dans sa [présentation B-0034](#) en page 5, de cesser de déposer aux dossiers tarifaires a) les **rapports de suivi et tableaux financiers** de ses programmes et mesures en efficacité énergétique, b) l'**impact tarifaire annuel** de ces programmes par catégorie tarifaire, c) **les indicateurs d'impact annuel** de ces programmes sur les tarifs et d) **le calendrier annuel d'évaluation de ces programmes**, au motif erroné que ces informations seraient « *déposées dans TÉQ* ». Or la cause du Plan directeur de TÉQ devant la Régie (dossier R-4043-2018) est une cause quinquennale et non une cause annuelle. De plus, la Régie n'est pas appelée à statuer sur ces aspects, lesquels ne se trouvent pas dans le Plan directeur. Et rappelons-le, ce Plan ne constitue qu'un exercice prospectif de planification, non un exercice opérationnel annuel et encore moins un exercice de suivi annuel.

Quant aux **rapports d'évaluations des divers programmes**, Énergir propose, dans cette même [présentation B-0034](#) en page 5, de ne les déposer que de façon administrative et non en causes tarifaires. Cela nous semble inapproprié. Les rapports d'évaluation devraient être déposés dès que disponibles et servir aux décisions à prendre sur ces programmes en causes tarifaires.

TABLE DES MATIÈRES

1.	L'OBJET ET LE PLAN DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION	1
2.	LA PROPOSITION D'ÉNERGIR VISANT À FIXER LES DÉPENSES D'EXPLOITATION EN FONCTION DE LA CROISSANCE RÉELLE DES CLIENTS CONSTATÉE AU RAPPORT ANNUEL ET DE LA CROISSANCE DU NIVEAU DES PRIX (INFLATION) POUR LES ANNÉES 2019-2020 À 2021-2022.....	3
2.1	75 % de la croissance du nombre de clients	6
2.2	L'indice pondéré d'inflation.....	8
2.3	Conclusion et recommandation sur la proposition d'Énergir visant à fixer les dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle du nombre des clients et un indice d'inflation pondéré	10
3.	LA DEMANDE D'ÉNERGIR PORTANT SUR LES MODIFICATIONS AUX PIÈCES DU PGEÉ DÉPOSÉES DANS LE CADRE DES DOSSIERS TARIFAIRES	13
3.1	Le remplacement de l'appellation du <i>PGEÉ</i> par celui de <i>PGTIEÉ</i> et l'inclusion à ce Plan du <i>Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)</i>	13
3.2	Le maintien du niveau d'information déposé par Énergir en cause tarifaire sur ses programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques	18
3.3	Conclusion et recommandation sur la proposition d'Énergir portant sur les modifications aux pièces du PGEÉ déposées dans le cadre des dossiers tarifaires	24
4.	CONCLUSION.....	27

ARGUMENTATION EN PHASE 1

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 11 février 2019

1. L'OBJET ET LE PLAN DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, en Phase 1 du Dossier R-4076-2018 (Cause tarifaire 2019-2020 d'Énergir), des sujets préliminaires identifiés aux paragraphes 25, 40 et 44 de la [Décision D-2019-002](#) du 14 janvier 2019 suite à la rencontre préparatoire du 8 janvier 2019, à savoir : a) de la proposition d'Énergir visant à fixer les dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle des clients constatée au rapport annuel et de la croissance du niveau des prix (inflation) pour les années 2019-2020 à 2021-2022 ([B-0026, Énergir-E, Doc. 2](#), section 3.1), b) de la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé pour l'année 2019-2020 ([B-0026, Énergir-E, Doc. 2](#), section 4.3), c) la Demande d'Énergir portant sur la reconduction, pour l'année 2019-2020, des pratiques tarifaires et comptables liées au SPEDE ([B-0008, Énergir-E-, Doc. 4](#)) et d) de la Demande d'Énergir portant sur les modifications aux pièces du PGEÉ déposées dans le cadre des dossiers tarifaires ([B-0027, Énergie-E, Doc. 6](#)).

Le 15 janvier 2019, Énergie a répondu à des demandes de renseignements écrites sur ces sujets (Pièces B-0015 à B-0025, Énergie-F, Docs 1 à 7).

Le ou vers le 30 janvier 2019, les différents intervenants ont déposé leurs preuves sur ces sujets de la Phase 1, dont SÉ-AQLPA qui ont déposé leur mémoire [C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#). Une audience a eu lieu le 4 février 2019 sur ces sujets de la Phase 1 ([transcription A-0014](#)).

Le 8 février 2018, Énergir a déposé son [argumentation B-0038](#) sur ces sujets de la Phase 1.

2 - La présente constitue l'argumentation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sur les sujets a et d susdits, lesquels sont traités selon le plan suivant, qui est celui que nous avons également suivi dans notre mémoire [C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#) :

Section 2 : La proposition d'Énergir visant à fixer les dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle des clients constatée au rapport annuel et de la croissance du niveau des prix (inflation) pour les années 2019-2020 à 2021-2022.

Section 3 : La Demande d'Énergir portant sur les modifications aux pièces du PGÉE déposées dans le cadre des dossiers tarifaires.

2. **LA PROPOSITION D'ÉNERGIR VISANT À FIXER LES DÉPENSES D'EXPLOITATION EN FONCTION DE LA CROISSANCE RÉELLE DES CLIENTS CONSTATÉE AU RAPPORT ANNUEL ET DE LA CROISSANCE DU NIVEAU DES PRIX (INFLATION) POUR LES ANNÉES 2019-2020 À 2021-2022**

3 - Tel qu'énoncé au préambule de la section 2 de notre mémoire [C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#), il nous apparaît **important, comme Énergir le propose**¹, que **soient exclues de la formule paramétrique** proposée pour ses dépenses d'exploitation **les charges du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP), des rabais à la consommation, de la contribution au Fonds Vert (et selon ce que nous comprenons de la contribution à Transition Énergétique Québec aussi), ainsi que l'amortissement des immobilisations (qui incluent les actifs réglementaires) et des comptes de frais reportés.**

4 - Les postes exclus importants susdits continueront, comme il se doit, de faire l'objet d'un examen annuel au mérite, lors des causes tarifaires.

Cela sera notamment important du fait que les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques d'Énergir sont, nous l'espérons, **susceptibles de croître au cours des prochaines années**. En effet, comme il apparaît manifestement du dossier R-4043-2018, le *Plan directeur 2018-2023* de Transition Énergétique Québec (TÉQ) n'a pas la capacité d'atteindre les deux cibles gouvernementales consistant a) à améliorer d'au moins 1 % par année, l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise et b) à abaisser d'au moins 5 % la consommation totale de pétrole par rapport à 2013.² Dans le mémoire au dossier R-4043-2018 (que nous avons cité au présent dossier) du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* dont fait partie SÉ-AQLPA ainsi que le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec*

¹ **ÉNERGIR**, Dossier R-4079-2018, [Pièce B-0100, Énergir-17, Doc. 1](#), page 15.

² Référence à ces cibles : **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret D.537-2017 concernant les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition Énergétique Québec et les cibles à atteindre en matière énergétique, le 7 juin 2017. Publié sous : **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0008, TÉQ-4](#).

(ÉSQ)), il est en effet établi que, si l'on fait abstraction des gains tendanciels et des programmes et mesures antérieurs au Plan (dont TÉQ avait d'ailleurs omis de considérer certaines années), le *Plan directeur 2018-2023 de TÉQ* n'améliore l'efficacité énergétique au Québec que de 0,6 % par an en moyenne et réduit la consommation de produits pétroliers de moins de 5 %.³ **Il existe donc, nous le souhaitons, une forte probabilité qu'Énergir sera appelée à contribuer à combler l'insuffisance de ce Plan d'ici 2023**, tant par ses programmes en efficacité énergétique que par son *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* que par d'autres programmes et mesures éventuels en transition, innovation et efficacité énergétiques. **La Régie devra alors conserver toute sa discrétion d'examiner ceux-ci à leur mérite et non selon une formule paramétrique.**

Afin d'éviter toute ambiguïté, nous invitons donc la Régie à bien préciser dans sa décision que ce sont l'ensemble des charges des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques d'Énergir qui sont bel et bien exclus de la formule paramétrique.

5 - Évidemment, par définition, vu que la proposition de formule paramétrique au présent dossier vise un allègement réglementaire évitant de procéder à l'examen au mérite des dépenses d'exploitation non exclues, il est logique **que les dépenses d'exploitation de référence de la formule soient celles de l'année la plus récente fixée**, soit l'année 2018-2019 fixée au dossier R-4018-2017 par la décision D-2018-158. Nous sommes en accord avec Énergir sur ce point. L'on doit en effet présumer que lorsque la Régie a statué sur la cause tarifaire de 2018-2019, elle a rendu une décision éclairée et connaissait les écarts qui ont pu historiquement survenir entre la prévision et les résultats.

6 - Comme la proposition d'Énergir pour 2029-2020 ne constitue pas, à ce stade de la présente Phase 1, un mécanisme de réglementation incitative, nous soumettons que **le**

³ **REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce C-RTIEÉ-0029, RTIEÉ-1, Doc.1](#), section 4.2, pages 121-128.

dossier n'est pas mûr pour déterminer un facteur X de productivité qui y serait incorporé.

Si toutefois la Régie désire rechercher un facteur X de productivité à ajouter à la formule paramétrique, **cette question devrait être référée à la Phase 2 du présent dossier**, alors que d'autres aspects du mécanisme d'allégement seront également examinés. Tel qu'indiqué plus loin, le facteur de 0,75 appliqué à la seule croissance du nombre de clients ne constitue pas en lui-même un facteur de la productivité de l'ensemble des dépenses d'exploitation, mais cet aspect pourra toutefois être alors pris en compte.

7 - Nous croyons que c'est également **en Phase 2** qu'il devra être déterminé si le mécanisme d'allégement est suffisamment élaboré pour **servir aux trois années proposées par Énergir ou seulement pour une année**.

8 - Énergir propose de fixer ses dépenses d'exploitation non exclues du mécanisme selon une formule paramétrique, en fonction :

- a) de 75 % de la croissance du nombre de clients, d'abord sur une base prévisionnelle, puis réajustée au rapport annuel, et
- b) de la croissance du niveau des prix (inflation).

Nous examinons ces deux facteurs successivement ci-après.

2.1 75 % de la croissance du nombre de clients

9 - Dans notre mémoire [C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#), nous avons reconnu la sagesse de réajuster la croissance des dépenses d'exploitation autorisées en fonction de la **croissance réelle** du nombre de clients, plutôt que sa seule prévision. Plus particulièrement, dans notre mémoire [C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#), en sa section 2.1, nous avons en effet longuement élaboré sur le manque de constance dans les prévisions de ce nombre et des écarts marqués par rapport au nombre de clients réellement constatés.

10 - Cependant, nous y avons aussi souligné que la Régie doit viser à réduire l'ampleur des réajustements tarifaires devenant nécessaires *a posteriori* dans le rapport annuel et qui devront être absorbés par une génération de clients postérieure à celle ayant effectué la consommation de gaz.

C'est la qualité du mécanisme d'allégement réglementaire qui est ici en cause et ce problème existe déjà dans l'actuelle fixation des tarifs selon le coût de service. L'on devrait selon nous viser prioritairement à améliorer la prévision du nombre de clients de manière à réduire l'ampleur du besoin de réajustement lors du rapport annuel.

Comme piste d'amélioration, nous avons indiqué dans notre mémoire [C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#), en sa section 2.1, que la méthode de prévision du nombre de clients devrait être davantage déterministe, établie selon une prévision globale « *top-down* » de la croissance anticipée du nombre de clients, plutôt que construite de façon atomisée selon une approche « *bottom-up* » partant de chaque sous-segment de la clientèle. C'est cette méthode atomisée de la prévision du nombre de clients qui nous semble constituer la cause principale de l'erreur et de l'irrégularité prévisionnelles que l'on constate au cours des années illustrées au tableau ci-dessus, alors que la croissance réelle de ce nombre s'avère beaucoup plus régulière.

11 - Nous sommes par ailleurs en accord avec la proposition d'Énergir de n'ajuster ses tarifs qu'en fonction de 75 % de la croissance du nombre de ses clients.

Nous constatons du balisage cité par Énergir qu'une augmentation de la clientèle de 1 % augmente les dépenses d'exploitation de près de 0,75%, sur un échantillon de 33 distributeurs gaziers.⁴

Ceci étant dit, il nous semble incorrect de qualifier ce facteur d'escompte de 0,75 de facteur de productivité X implicite à la formule paramétrique. En effet, ce facteur d'escompte est uniquement proportionnel et dépendant de l'ampleur de la croissance de la clientèle, alors qu'un facteur de productivité X serait appliqué de façon interannuelle à l'ensemble des dépenses d'exploitation indépendamment de la croissance de la clientèle, laquelle serait prise en compte de façon distincte.

⁴ ÉNERGIR, Dossier R-4076-2018, Phase 1, Pièce [B-0026, Énergir-E, Doc. 2](#), section 3.1, page 13, lignes 19-21.

Référence dans la citation : **PACIFIC ECONOMICS GROUP RESEARCH, LLC (PEG)**, 2017, Rapport préparé pour Public Utility Commission du Colorado, Attachment MNL-2, p. 25 de 46, Table 2 (<http://www.pacificeconomicsgroup.com/mnl/Lowry%20PSCO%20Gas-Testimony%20&%20Report.pdf>). Ce rapport est déposé en annexe de : ÉNERGIR, Dossier R-4076-2018, Phase 1, [Pièce B-0021, Énergir-F, Doc. 3](#), Réponse à la FCEI.

2.2 L'indice pondéré d'inflation

12 - Énergir propose par ailleurs un Indice pondéré d'inflation pour les prix des biens et services (IPC) et les salaires (EERH). Elle soumet qu'un tel indice pondéré permet de mieux capter la réalité du distributeur, puisque les dépenses d'exploitation sont constituées en grande partie de salaires qui augmentent généralement plus rapidement que les indices de prix à la consommation tels que l'IPC.⁵

Énergir plaide que la Régie a approuvé un tel indice d'inflation pondéré pour Hydro-Québec Distribution.

En effet, au dossier R-4011-2017, la Régie a accepté les deux indices d'inflation et la pondération suivante :

Indice d'inflation de la masse salariale :

- *Indice rémunération hebdomadaire moyenne, toutes les industries, excluant les heures supplémentaires*¹⁶⁹;
- *Moyenne mobile simple des trois dernières années civiles, calculée pour la période se terminant le 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle une demande tarifaire est présentée;*

Indice d'inflation des autres coûts que la masse salariale :

- *Indice moyen d'ensemble de l'IPC-Québec;*
- *Variation annuelle de l'IPC-Québec, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle une demande tarifaire est présentée.*

Pondération fixe, pour la durée du MRI⁶, des deux catégories de dépenses, en fonction de leurs montants respectifs autorisés par les décisions D-2018-025 et D-2018-030 ainsi que par la présente décision.⁷

⁵ **ÉNERGIR**, Dossier R-4076-2018, Pièce [B-0026. Énergir-E, Doc. 2](#), section 3.1, page 12, lignes 24 à 28

⁶ N.D.L.R. : Le *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4011-2017, [Décision D-2018-067](#), page 109, Tableau 5.

13 - Afin d'alléger l'examen de sa proposition, Énergir propose d'utiliser les mêmes indices ainsi que le même horizon de calcul que pour le facteur d'inflation pondéré d'Hydro-Québec Distribution, à savoir :

Pour les salaires : *Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH) – l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada au tableau no 14-10-0203-0124 – moyenne mobile 36 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs;*

Pour les dépenses non salariales : *IPC-Québec tel que publié par Statistique Canada au tableau no 18-10-0004-0125 – moyenne mobile 12 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs.*⁸

14 - Tel qu'indiqué dans notre mémoire [C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#), en sa section 2.2, Nous recommandons d'accepter un tel indice pondéré d'inflation, de préférence au seul facteur d'inflation selon l'indice de prix à la consommation (IPC), puisqu'effectivement les salaires augmentent généralement plus rapidement que l'indice de prix à la consommation et que la Régie a déjà accepté le principe d'une telle pondération dans le cas de son *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

⁸ ÉNERGIR, Dossier R-4076-2018, Pièce [B-0026, Énergir-E, Doc. 2](#), section 3.1, pages 15-16.

2.3 Conclusion et recommandation sur la proposition d'Énergir visant à fixer les dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle du nombre des clients et un indice d'inflation pondéré

15 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1-1 (MODIFIÉE PAR RAPPORT AU MÉMOIRE)

LA PROPOSITION D'ÉNERGIR VISANT À FIXER LES DÉPENSES D'EXPLOITATION EN FONCTION DE LA CROISSANCE RÉELLE DES CLIENTS CONSTATÉE AU RAPPORT ANNUEL ET DE LA CROISSANCE DU NIVEAU DES PRIX (INFLATION) POUR LES ANNÉES 2019-2020 À 2021-2022

ANNÉE DE BASE :

Il est logique **que les dépenses d'exploitation de référence de la formule soient celles de l'année la plus récente fixée**, soit l'année 2018-2019 fixée au dossier R-4018-2017 par la décision D-2018-158. Nous sommes en accord avec Énergir sur ce point. L'on doit en effet présumer que lorsque la Régie a statué sur la cause tarifaire de 2018-2019, elle a rendu une décision éclairée et connaissait les écarts qui ont pu historiquement survenir entre la prévision et les résultats.

FACTEUR X :

Comme la proposition d'Énergir pour 2019-2020 ne constitue pas, à ce stade de la présente Phase 1, un mécanisme de réglementation incitative, nous soumettons que **le dossier n'est pas mûr pour déterminer un facteur X de productivité qui y serait incorporé**. Si toutefois la Régie désire rechercher un facteur X de productivité à ajouter à la formule paramétrique, **cette question devrait être référée à la Phase 2 du présent dossier**, alors que d'autres aspects du mécanisme d'allègement seront également examinés. Tel qu'indiqué plus loin, le facteur de 0,75 appliqué à la seule croissance du nombre de clients ne constitue pas en lui-même un facteur de la productivité de l'ensemble des dépenses d'exploitation, mais cet aspect pourra toutefois être alors pris en compte.

DURÉE DU MÉCANISME :

Nous croyons que c'est également **en Phase 2** qu'il devra être déterminé si le mécanisme d'allègement est suffisamment élaboré pour **servir aux trois années proposées par Énergir ou seulement pour une année**.

EXCLUSIONS DE LA FORMULE :

Tel qu'énoncé à la section 2 de notre mémoire [C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#), il nous apparaît **important, comme Énergir le propose, que soient exclues de la formule paramétrique** proposée pour ses dépenses d'exploitation **les charges du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP), des rabais à la consommation, de la contribution au Fonds Vert (et selon ce que nous comprenons de la contribution à Transition Énergétique Québec aussi), ainsi que l'amortissement des immobilisations (qui incluent les actifs régulateurs) et des comptes de frais reportés.**

Les postes budgétaires ainsi exclus continueront de faire l'objet d'un examen à leur mérite dans les causes tarifaires annuelles, ce qui est essentiel puisqu'il existe **une forte probabilité qu'Énergir sera appelée à contribuer à combler d'ici 2023 l'incapacité actuelle du Plan directeur 2018-2023 de Transition Énergétique Québec (TÉQ) à atteindre les cibles gouvernementales. Énergir sera donc possibilité appelée à faire croître davantage** tant ses programmes en efficacité énergétique que son *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* que d'autres programmes et mesures éventuels en transition, innovation et efficacité énergétiques. **La Régie devra alors conserver toute sa discrétion d'examiner ceux-ci à leur mérite et non selon une formule paramétrique.**

Afin d'éviter toute ambiguïté, nous invitons donc la Régie à bien préciser dans sa décision que ce sont l'ensemble des charges des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques d'Énergir qui sont bel et bien exclus de la formule paramétrique.

0,75 DU NOMBRE DE CLIENTS :

Nous sommes en accord avec le principe d'utiliser le **nombre réel de clients** pour réajuster *a posteriori*, après la fin de l'année tarifaire, les dépenses d'exploitation autorisées selon le mécanisme, vu l'irrégularité des prévisions annuelles de nombre de clients et l'importance de l'écart prévision/réel constaté.

Cependant, nous sommes aussi d'avis qu'avec le peu de fiabilité de la prévision du nombre de clients et le besoin de prévoir un réajustement *a posteriori* selon les résultats, **c'est la qualité du mécanisme d'allègement réglementaire qui est ici en cause et ce problème existe déjà dans l'actuelle fixation des tarifs selon le coût de service. L'on devrait selon nous viser prioritairement à améliorer la prévision du nombre de clients de manière à réduire l'ampleur du besoin de réajustement lors du rapport annuel.** Comme piste d'amélioration, il nous semble que la méthode de prévision du nombre de clients devrait être davantage déterministe, établie selon une **prévision globale « top-down » de la croissance anticipée du nombre de clients**, plutôt que construite de façon atomisée selon une approche « *bottom-up* » partant de chaque sous-segment de la clientèle. C'est cette méthode atomisée de la prévision du nombre de clients qui nous semble constituer la cause principale de l'erreur et de

l'irrégularité prévisionnelles que l'on constate au cours des années illustrées au tableau ci-dessus, alors que la croissance réelle de ce nombre s'avère beaucoup plus régulière.

Nous sommes par ailleurs en accord avec la proposition d'Énergir de n'ajuster ses tarifs qu'en fonction de **75 % de la croissance du nombre de ses clients**. Nous constatons du balisage cité par Énergir qu'une augmentation de la clientèle de 1 % augmente les dépenses d'exploitation de près de 0,75%, sur un échantillon de 33 distributeurs gaziers. Ceci étant dit, il nous semble incorrect de qualifier ce facteur d'escompte de 0,75 de facteur de productivité X implicite à la formule paramétrique. En effet, ce facteur d'escompte est uniquement proportionnel et dépendant de l'ampleur de la croissance de la clientèle, alors qu'un facteur de productivité X serait appliqué de façon interannuelle à l'ensemble des dépenses d'exploitation indépendamment de la croissance de la clientèle, laquelle serait prise en compte de façon distincte.

INFLATION :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter que la formule paramétrique d'Énergir sur les dépenses d'exploitation soit basée sur un **indice pondéré d'inflation**, de préférence au seul facteur d'inflation selon l'indice de prix à la consommation (IPC), puisqu'effectivement les salaires augmentent généralement plus rapidement que l'indice de prix à la consommation et que la Régie a déjà accepté le principe d'une telle pondération dans le cas de son *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD). Ainsi, à l'instar de ce qui a été retenu pour HQD, l'indice d'inflation serait établi comme suit :

- **Pour les salaires** : Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail (EERH) – l'indice de la rémunération moyenne non désaisonnalisée, pour toutes les industries, excluant les heures supplémentaires, pour le Québec, publié par Statistique Canada au tableau no 14-10-0203-0124 – moyenne mobile 36 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs;
- **Pour les dépenses non salariales** : IPC-Québec tel que publié par Statistique Canada au tableau no 18-10-0004-0125 – moyenne mobile 12 mois disponible au mois d'août précédant l'entrée en vigueur des tarifs.

3. **LA DEMANDE D'ÉNERGIR PORTANT SUR LES MODIFICATIONS AUX PIÈCES DU PGEÉ DÉPOSÉES DANS LE CADRE DES DOSSIERS TARIFAIRES**

3.1 **Le remplacement de l'appellation du PGEÉ par celui de PGTIEÉ et l'inclusion à ce Plan du *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)***

16 - Selon le nouveau cadre réglementaire établi notamment par l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci, au dossier de Transition Énergétique Québec (TÉQ), « approuve » (en tant qu'outil de planification quinquennale) les « **programmes et mesures** » en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont de la responsabilité des distributeurs d'énergie (Hydro-Québec Distribution, Énergir, Gazifère et les distributeurs de carburants et combustibles) et qui sont contenus au *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de TÉQ, ainsi que la planification quinquennale que ce Plan contient de l'apport financier prévu pour leur réalisation.⁹

17 - En principe, ce Plan doit donc énumérer la totalité les *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* qui sont de la responsabilité des distributeurs d'énergie et d'autres acteurs au Québec, ceci afin que cet outil de planification qu'est le Plan présente un portrait d'ensemble clair.

⁹ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

18 - Par symétrie réglementaire, il nous semble donc que le Plan global annuel présenté par un distributeur tel Énergir dans sa cause tarifaire devrait donc lui aussi porter sur la totalité les *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* qui sont de sa responsabilité.

Le *Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ* - d'Énergir devrait donc être renommé *Plan global en transition, innovation et efficacité énergétiques – PGTIEÉ* – et inclure dorénavant tout *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* qui sont de la responsabilité d'Énergir.

19 - Ceci étant dit, comme nous le soulignons en section 3.2 de notre mémoire [C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#), il n'est pas interdit au Québec en 2019 de faire de la transition, de l'innovation ou de l'efficacité énergétiques en sus du Plan directeur de TÉQ. Si un programme ou une mesure ont été omis du Plan de TÉQ, un distributeur d'énergie ou un autre acteur peuvent, en suivant les procédures d'approbation ou d'autorisation qui leur sont propres, réaliser aussi ce programme ou cette mesure.

C'est dans ce cadre que nous avons remarqué le *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* d'Énergir, bien que constituant un *programme ou mesure en transition, innovation et efficacité énergétiques* sous sa responsabilité n'a pas été énuméré au parmi les « *programmes et mesures* » en transition, innovation et efficacité énergétiques sous sa responsabilité dans le *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 de Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, ni dans la planification quinquennale que ce Plan contient de l'apport financier prévu pour leur réalisation.¹⁰

Nul doute pourtant que le *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* d'Énergir constitue bel et bien un *programme ou mesure en transition, innovation et*

¹⁰ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

efficacité énergétiques, tel que Transition Énergétique Québec (TÉQ), le reconnaît elle-même dans les énoncés globaux de son Plan :

*Pour l'industrie, la réduction des coûts énergétiques se traduit par l'augmentation de la productivité énergétique et l'amélioration de la compétitivité. Les entreprises industrielles sont conscientes de l'importance d'amorcer le virage vers une économie plus sobre en carbone et plus efficace sur le plan énergétique. **Cependant, dans certains secteurs, l'absence d'options de remplacement des énergies fossiles techniquement et économiquement réalisables représente un frein à la transition énergétique.** Comme celle-ci doit être profitable aussi bien aux entreprises qu'à l'ensemble de l'économie québécoise, la première mesure pour favoriser la compétitivité des entreprises industrielles québécoises consiste à **intégrer l'enjeu de la transition énergétique** au sein des stratégies économiques transversales qui seront lancées au cours des prochaines années, ce qui contribuera à établir les grands objectifs à atteindre à l'horizon 2030 et à définir les priorités.*

*Le gouvernement entend discuter avec la grande industrie des défis de recherche et d'innovation technologique des procédés qui lui permettraient d'**aller plus en profondeur dans la transition énergétique**. Et parce qu'il est souhaitable que les investissements pour réduire les émissions de GES se fassent au Québec, il évaluera la pertinence et la faisabilité de différentes options pour renforcer l'appui aux grands émetteurs industriels afin qu'ils améliorent leur gestion de l'énergie et **réduisent leurs émissions de GES**.¹¹*

¹¹ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023, page 78.

Énergir a elle-même été surprise de cette omission du CASEP du Plan de TÉQ, en réponse à une question que lui avait adressé le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, ce *Regroupement* comprenant l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)* :

QUESTION 2.17.2 DU RTIEÉ À ÉNERGIR

Pourquoi le CASEP est-il omis des programmes et mesures du Plan qui sont sous la responsabilité du distributeur ?

RÉPONSE 2.17.2 D'ÉNERGIR AU RTIEÉ

Le CASEP faisait partie des programmes et mesures soumis aux fins de l'élaboration du Plan directeur. Cependant, Énergir n'est pas en mesure d'indiquer pourquoi celui-ci n'a pas, ultimement, été intégré au Plan directeur.

Par ailleurs, dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019 au sujet de la reconduction du CASEP pour 2018-2019, Énergir mentionnait qu'il subsistait pour l'année 2019 un contexte d'incertitude au niveau des programmes de conversion potentiels que TEQ pourrait développer. La reconduction du CASEP pour l'exercice 2018-2019 a été approuvée par la décision D-2018-158. Considérant que le Plan directeur n'inclut pas de programme de conversion financé par le Fonds vert similaire au CASEP d'Énergir, le distributeur entend continuer de soumettre pour approbation par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires le montant annuel à considérer dans son coût de service.¹²

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* tente actuellement, au dossier R-4043-2018 de la Régie de l'énergie, de faire réintégrer le *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* d'Énergir au sein du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* de *Transition*

¹² **ÉNERGIR**, Dossier R-4043-2018, [Pièce C-Énergir-0022](#), réponse numéro 2.17.2 à la demande de renseignements numéro 2 de RTIEÉ, pages 5 et 6. Souligné en caractère gras par nous.

Énergétique Québec (TÉQ) et dans la planification quinquennale que ce Plan contient de l'apport financier prévu pour la réalisation de ses programmes et mesures.¹³

20 - Toutefois, quelle que soit la décision de la Régie au dossier R-4043-2018 de réintégrer ou non le CASEP d'Énergir au sein du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 de Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, il nous semble que cela ne change rien au fait qu'il s'agit bel et bien d'un *programme ou mesure en transition, innovation et efficacité énergétiques*, et donc qu'Énergir devrait l'intégrer à son *Plan global (PGEÉ devenant le PGTIEÉ)* dans ses dossiers tarifaires.

Ceci permettrait d'avoir une vue d'ensemble des *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* d'Énergir, de leur budget total, de leur appliquer de façon cohérente des tests de rentabilité et de décider de façon cohérente s'il serait logique ou non d'appliquer au CASEP un traitement comptable comparable aux autres programmes en TIEÉ. Et cela, en appliquant le principe susdit qu'il n'est pas interdit au Québec en 2019 de faire de la transition, de l'innovation ou de l'efficacité énergétiques en sus du Plan de TÉQ (et donc que si un programme ou une mesure ont été omis du Plan, un distributeur d'énergie ou un autre acteur peuvent, en suivant les procédures d'approbation ou d'autorisation qui leur sont propres, réaliser aussi ce programme ou cette mesure).

¹³ REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), Dossier R-4043-2018, [Pièce C-RTIEÉ-0029, RTIEÉ-1, Doc.1](#), section 3.5.4 et recommandation no. RTIEÉ-1-3.5.4, pages 99-100.

3.2 Le maintien du niveau d'information déposé par Énergir en cause tarifaire sur ses programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques

21 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* recommandent respectueusement à la Régie de l'énergie de requérir qu'Énergir maintienne le niveau d'information qu'elle déposera en cause tarifaire sur ses programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques.

Il y a trois raisons à cela :

- Le fait que c'est selon des années du 1^{er} avril au 31 mars que les programmes et mesures et budgets d'Énergir sont inscrits au Plan de TÉQ et donc seront (sur une base de planification) approuvés par la Régie avec ou sans modifications.
- Le fait que c'est de façon quinquennale (et non annuellement ventilée) que les programmes et mesures et budgets d'Énergir sont inscrits au Plan de TÉQ et donc seront (sur une base de planification) approuvés par la Régie avec ou sans modifications.
- Le fait que l'approbation du Plan quinquennal de TÉQ ne constitue qu'un exercice de planification et non un exercice annuel opérationnel (comparable à l'approbation par la Régie du Plan décennal d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution).

22 - Ainsi, en premier lieu, on sait que le Plan quinquennal 2018-2023 de TÉQ ainsi que les apports financiers quinquennaux planifiés qui y sont énoncés le sont pour **des années débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars, aux fins de planification** que

constitue ce Plan.¹⁴ Transition Énergétique Québec a même explicitement énoncé que les programmes et mesures d'Énergir contenus à son *Plan directeur 2018-2023* et soumis à l'approbation de la Régie à des fins de planification quinquennale le sont pour des années financières s'étendant du 1^{er} avril au 31 mars.¹⁵ Or c'est ce Plan qui a, comme il se doit, été préalablement soumis pour rapport à la Table des parties prenantes de TÉQ et pour détermination au gouvernement du Québec (articles 12 et 13 de la Loi sur Transition Énergétique Québec), ce qui constitue les préalables nécessaires avant l'exercice de la juridiction de la Régie sur ces Plans.

L'affirmation d'Énergir selon laquelle ses programmes et mesures du Plan directeur de TÉQ seraient approuvés par la Régie au dossier R-4043-2018 sur la base d'années du 1^{er} octobre au 30 septembre¹⁶ est donc contredite par Transition Énergétique Québec dans la référence susdite.

Certes, Énergir a bel et bien déposé au dossier R-4043-2018 de l'information permettant d'établir la **réconciliation entre son PGEÉ (dont l'année financière s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre) et le Plan directeur de TEQ (dont l'année financière s'étend du 1^{er} avril au 31 mars)**.¹⁷ Mais ce que la Régie a juridiction d'approuver au dossier R-4043-2018 selon l'article 85.41 al. 1 de sa Loi constitutive, c'est le Plan de TÉQ lui-même et non l'information additionnelle préparée par Énergir. La condition préalable à l'exercice de la juridiction de la Régie au dossier R-4043-2018, c'est que le Plan émane de TÉQ, qu'il ait déjà fait l'objet d'un rapport de sa Table des parties prenantes¹⁸ puis d'une première détermination

¹⁴ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023

¹⁵ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0103](#), Réponse 1-5 (a) et (b) au RTIEÉ, page 7

¹⁶ **ÉNERGIR**, Dossier R-4076-2018, Phase 1, [Pièce B-0024, Énergir-F, Doc. 6](#), Réponse 1.5.1, page 7.

¹⁷ **ÉNERGIR**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0066](#), p. 13 notamment.

¹⁸ [Loi sur Transition Énergétique Québec](#), R.L.R.Q., c. T-11.02, aa. 12 et 13.

par le gouvernement du Québec.¹⁹ Or, l'information d'Énergir déposée au dossier R-4043-2018 répartissant ses programmes du 1^{er} octobre au 30 septembre n'émane ni de TÉQ, ni n'a fait l'objet d'un avis de sa Table des parties prenantes, ni n'a fait l'objet d'une détermination par le gouvernement. **L'ACEF de Québec a même noté avec justesse qu'au dossier R-4043-2018, Énergir est le seul des trois distributeurs assujettis à la Régie à avoir totalisé l'ensemble de son « PGEÉ » sur la base de son année financière, alors que les deux autres distributeurs n'ont soumis qu'une telle information que de façon éparpillée par programme.**

Ce sont donc plutôt les programmes et mesures des distributeurs et leur apport financier tels que décrits au Plan de TÉQ, selon l'année financière de ce Plan du 1^{er} avril au 31 mars, que la Régie aura à approuver avec ou sans modifications au dossier R-4043-2018.

Il est d'ailleurs symptomatique qu'il n'existe aucune réconciliation entre le budget des programmes d'Énergir apparaissant au Plan de TÉQ du 1^{er} avril au 31 mars et le budget de ces mêmes programmes fournis séparément par Énergir du 1^{er} octobre au 30 septembre. En audience, le témoin d'Énergir a erronément répondu à SÉ-AQLPA que cette réconciliation existait (n.s, [Pièce A-0014](#), 4 février 2019, vol. 2, p. 172, lignes 1 à 7). Notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, a contredit le témoin d'Énergir en soulignant qu'il n'avait pas trouvé de telle réconciliation (n.s, [Pièce A-0014](#), 4 février 2019, vol. 2, de la page 196 ligne 21 à la page 187 ligne 4). **Et Énergir n'a fait entendre aucun témoin en contre-preuve sur ce point.** En section 3.3 de notre mémoire [C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#), nous avons proposé qu'une réconciliation entre les deux années financières (l'année du 1^{er} avril au 31 mars des programmes et mesures approuvées par la Régie sur une base de planification au Plan de TÉQ, et celles opérationnelles du 1^{er} avril au 31 mars dans les causes tarifaires d'Énergir) apparaissent dans la documentation déposée en cause tarifaire auprès de la Régie.

¹⁹ [Loi sur Transition Énergétique Québec](#), R.L.R.Q., c. T-11.02, a. 13.

23 - En second lieu, nous notons en section 3.4 de notre mémoire [C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#), e qu'on oublie parfois que le Plan de TÉQ est un Plan annuel. Il ne présente pas les programmes et mesures ni leur apport financier sur une base annuelle.²⁰

Certes, Énergir a bel et bien déposé au dossier R-4043-2018 un complément de preuve informant la Régie de la ventilation annuelle (selon son année financière) des programmes, mesures et apports financiers sous sa responsabilité que contient le Plan directeur de TEQ (qui est quinquennal et non comporte aucune telle ventilation).²¹

Mais, tel que mentionné plus haut, ce que la Régie a juridiction d'approuver au dossier R-4043-2018 selon l'article 85.41 al. 1 de sa Loi constitutive, c'est le Plan de TÉQ lui-même et non le complément de preuve d'Énergir. En effet la condition préalable à l'exercice de la juridiction de la Régie au dossier R-4043-2018, c'est que le Plan émane de TÉQ, qu'il ait déjà fait l'objet d'un rapport de sa Table des parties prenantes²² puis d'une première détermination par le gouvernement du Québec.²³ Or, le complément de preuve d'Énergir n'émane ni de TÉQ, ni n'a fait l'objet d'un avis de sa Table des parties prenantes, ni n'a fait l'objet d'une détermination par le gouvernement. Ce sont donc les programmes et mesures des distributeurs et leur apport financier tels que décrits de façon quinquennale au Plan de TÉQ (de surcroît selon l'année financière de ce Plan) que la Régie aura à approuver avec ou sans modifications au dossier R-4043-2018.

Nous soumettons donc respectueusement que la décision que rendra la Régie au dossier R-4043-2018 sur l'approbation quinquennale (à des fins de planification) des programmes, mesures et apports financiers sous la responsabilité d'Énergir et contenus au Plan de TÉQ ne comportera pas, par elle-même, l'approbation annuelle de ces

²⁰ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

²¹ **ÉNERGIR**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0066](#), pages 3 et suiv.

²² [Loi sur Transition Énergétique Québec](#), R.L.R.Q., c. T-11.02, aa. 12 et 13.

²³ [Loi sur Transition Énergétique Québec](#), R.L.R.Q., c. T-11.02, a. 13.

programmes, mesures et apports financiers, lesquels devront plutôt être approuvés dans la cause annuelle tarifaire.

24 - Enfin, en troisième lieu, nous soulignons, en section 3.5 de notre mémoire [C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1](#), que le Plan directeur quinquennal de TÉQ n'est qu'un outil de planification et non un outil décisionnel opérationnel.

Les divers distributeurs d'électricité et de gaz, dont le distributeur Énergir, peuvent donc et doivent faire autoriser annuellement le revenu requis tarifaire correspondant à leurs « *programmes et mesures* » en transition, innovation et efficacité énergétiques de l'année visée, lesquels peuvent varier par rapport aux programmes et mesures planifiés ou à l'apport financier quinquennal planifiés dans le Plan.

Ceci peut inclure l'ajout de programmes et mesures (tel que le CASEP, vu plus haut), leur retrait ou leur modification ainsi que toute modification budgétaire.

Le rôle du Plan est certes important mais il est comparable au Plan d'approvisionnement décennal d'Hydro-Québec Distribution. Son « *approbation* » (à titre d'outil de planification) par la Régie suivant l'article 72 de sa *Loi* constitutive n'élimine pas la nécessaire juridiction de la Régie, lors de ses dossiers tarifaires ou de dossiers d'autorisations et approbations spécifiques d'avoir à décider accepter, d'autoriser, d'approuver ou de refuser ou, dans certains cas, de modifier les propositions qui lui sont soumises par Hydro-Québec Distribution, même s'il en résulte des écarts par rapport au Plan décennal.

25 - En résumé, nous soumettons donc respectueusement que la Régie, lors d'un dossier tarifaire d'Énergir, est régulièrement saisie de la demande d'approuver, sur une base annuelle qui est celle de l'année financière d'Énergir, les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont sous sa responsabilité ainsi que leur apport financier nécessaire.

Il s'agit là de questions n'ayant été approuvées au Plan a) qu'en tant qu'outil de planification b) quinquennal et c) sur la base d'une année financière différente, et non pas à titre d'outil décisionnel opérationnel, ce qui doit se faire plutôt en cause tarifaire.

Énergir doit donc continuer de fournir à la Régie les informations sur ses programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques ainsi que leur apport financier nécessaire, ceci afin que la Régie puisse pleinement exercer sa juridiction, dans ses causes tarifaires.

26 - Énergir propose par ailleurs, dans sa [présentation B-0034](#) en page 5, de cesser de déposer aux dossiers tarifaires a) **les rapports de suivi et tableaux financiers** de ses programmes et mesures en efficacité énergétique, b) **l'impact tarifaire annuel** de ces programmes par catégorie tarifaire, c) **les indicateurs d'impact annuel** de ces programmes sur les tarifs et d) **le calendrier annuel d'évaluation de ces programmes**, au motif erroné que ces informations seraient « *déposées dans TÉQ* ». Or la cause du Plan directeur de TÉQ devant la Régie (dossier R-4043-2018) est une cause quinquennale et non une cause annuelle. De plus, la Régie n'est pas appelée à statuer sur ces aspects, lesquels ne se trouvent pas dans le Plan directeur. Et rappelons-le, ce Plan ne constitue qu'un exercice prospectif de planification, non un exercice opérationnel annuel et encore moins un exercice de suivi annuel.

Quant aux **rapports d'évaluations des divers programmes**, Énergir propose, dans cette même [présentation B-0034](#) en page 5, de ne les déposer que de façon administrative et non en causes tarifaires. Cela nous semble inapproprié. Les rapports d'évaluation devraient être déposés dès que disponibles et servir aux décisions à prendre sur ces programmes en causes tarifaires.

3.3 Conclusion et recommandation sur la proposition d'Énergir portant sur les modifications aux pièces du PGEÉ déposées dans le cadre des dossiers tarifaires

27 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 1-2 (MODIFIÉE PAR RAPPORT AU MÉMOIRE)

LA DEMANDE D'ÉNERGIR PORTANT SUR LES MODIFICATIONS AUX PIÈCES DU PGEÉ DÉPOSÉES DANS LE CADRE DES DOSSIERS TARIFAIRES

REMPLACEMENT DE L'APPELLATION DU PGEÉ PAR PGTIEÉ ET INCLUSION DU CASEP :

Par symétrie réglementaire, il nous semble que le Plan global annuel présenté par un distributeur tel Énergir dans sa cause tarifaire devrait (comme le Plan de TÉQ est censé le faire) porter sur la totalité des *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* qui sont de sa responsabilité. Le *Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ - d'Énergir* devrait donc être renommé *Plan global en transition, innovation et efficacité énergétiques - PGTIEÉ* – et inclure dorénavant tout *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* qui sont de la responsabilité d'Énergir.

Par conséquent, quelle que soit la décision à venir de la Régie au dossier R-4043-2018 de réintégrer ou non le CASEP d'Énergir au sein du *Plan de TÉQ*, il nous semble que cela ne change rien au fait qu'il s'agit bel et bien d'un *programme ou mesure en transition, innovation et efficacité énergétiques*, et donc qu'Énergir devrait l'intégrer à son *Plan global (PGEÉ devenant le PGTIEÉ)* dans ses dossiers tarifaires.

Ceci permettra d'avoir une vue d'ensemble des *programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* d'Énergir, de leur budget total, de leur appliquer de façon cohérente des tests de rentabilité et de décider de façon cohérente s'il serait logique ou non d'appliquer au CASEP un traitement comptable comparable aux autres programmes en TIEÉ. Et cela, en appliquant le principe qu'il n'est pas interdit au Québec en 2019 de faire de la transition, de l'innovation ou de l'efficacité énergétiques même en sus du Plan de TÉQ (et donc que si un programme ou une mesure ont été omis du Plan, un distributeur d'énergie ou un autre acteur peuvent, en suivant les procédures d'approbation ou d'autorisation qui leur sont propres, inclure ce programme ou cette mesure à leur propre plan opérationnel).

LE MAINTIEN DU NIVEAU D'INFORMATION DÉPOSÉ PAR ÉNERGIR EN CAUSE TARIFAIRE SUR SES PROGRAMMES ET MESURES EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* recommandent respectueusement à la Régie de l'énergie de requérir

qu'Énergir maintienne le niveau d'information qu'elle déposera en cause tarifaire sur ses programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques.

Il y a trois raisons à cela :

Premièrement, le fait que c'est selon des années du 1^{er} avril au 31 mars que les programmes et mesures et budgets d'Énergir sont inscrits au Plan de TÉQ et donc seront (sur une base de planification) approuvés par la Régie avec ou sans modifications. Les informations additionnelles qu'Énergir a fournies selon sa propre année financière ne font pas partie du Plan de TÉQ qui a été soumis à la Table des parties prenantes, puis au gouvernement puis à la Régie de l'énergie pour que ces trois instances exercent leurs juridictions respectives sur ce Plan. D'ailleurs Hydro-Québec Distribution et Gazifère n'ont pas déposé au dossier R-4043-2018 ce même niveau d'information.

Deuxièmement, le fait que c'est de façon quinquennale (et non annuellement ventilée) que les programmes et mesures et budgets d'Énergir sont inscrits au Plan de TÉQ et donc seront (sur une base de planification) approuvés par la Régie avec ou sans modifications. La ventilation annuelle qu'Énergir a fournies selon sa propre année financière ne fait pas partie du Plan de TÉQ qui a été soumis à la Table des parties prenantes, puis au gouvernement puis à la Régie de l'énergie pour que ces trois instances exercent leurs juridictions respectives sur ce Plan. D'ailleurs Hydro-Québec Distribution et Gazifère n'ont pas déposé au dossier R-4043-2018 ce même niveau d'information.

Troisièmement, le fait que l'approbation du Plan quinquennal de TÉQ ne constitue qu'un exercice de planification et non un exercice annuel opérationnel (comparable à l'approbation par la Régie du Plan décennal d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution).

En conséquence, nous soumettons respectueusement que la Régie, lors d'un dossier tarifaire d'Énergir, est régulièrement saisie de la demande d'approuver, sur une base annuelle qui est celle de l'année financière d'Énergir, les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont sous sa responsabilité ainsi que leur apport financier nécessaire. Il s'agit là de questions n'ayant été approuvées au Plan a) qu'en tant qu'outil de planification b) quinquennal et c) sur la base d'une année financière différente, et non pas à titre d'outil décisionnel opérationnel, ce qui doit se faire plutôt en cause tarifaire. **Énergir doit donc continuer de fournir à la Régie les informations sur ses programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques ainsi que leur apport financier nécessaire, ceci afin que la Régie puisse pleinement exercer sa juridiction, dans ses causes tarifaires.**

Énergir propose par ailleurs, dans sa [présentation B-0034](#) en page 5, de cesser de déposer aux dossiers tarifaires a) les **rapports de suivi et tableaux financiers** de ses programmes et mesures en efficacité énergétique, b) l'**impact tarifaire annuel** de ces programmes par catégorie tarifaire, c) **les indicateurs d'impact annuel** de ces programmes sur les tarifs et d) **le calendrier annuel d'évaluation de ces programmes**, au motif erroné que ces informations seraient « *déposées dans TÉQ* ». Or la cause du Plan directeur de TÉQ devant la Régie (dossier R-4043-2018) est une cause quinquennale et non une cause annuelle. De plus, la Régie n'est pas appelée à statuer sur ces aspects, lesquels ne se trouvent pas dans le Plan directeur. Et rappelons-le, ce Plan ne constitue qu'un exercice prospectif de planification, non un exercice opérationnel annuel et encore moins un exercice de suivi annuel.

Quant aux **rapports d'évaluations des divers programmes**, Énergir propose, dans cette même [présentation B-0034](#) en page 5, de ne les déposer que de façon administrative et non en causes tarifaires. Cela nous semble inapproprié. Les rapports d'évaluation devraient être déposés dès que disponibles et servir aux décisions à prendre sur ces programmes en causes tarifaires.

4. **CONCLUSION**

28 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées aux présentes représentations.

29 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 11 février 2019



Dominique Neuma, LL.B., Procureur
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*
et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*